

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 519-97, 23 avril 1997

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1)

Tarif des frais exigibles

CONCERNANT le Tarif des frais exigibles à la Régie du logement

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o de l'article 108 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), le gouvernement peut, par règlement, prescrire, le cas échéant, les droits ou frais exigibles pour tout acte posé par la Régie ou par une partie à l'occasion d'une demande ou d'une procédure, ainsi que les droits ou frais afférents à l'administration de la loi, établir les normes, les conditions et les modalités applicables à la réception, à la conservation et au remboursement de ces droits ou frais, exempter certaines catégories de personnes du paiement de ces droits ou frais et déterminer, s'il y a lieu, le montant maximum qu'une partie peut être tenue de payer en vertu de l'article 79.1 pour la totalité ou pour l'un ou l'autre de ces actes;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté par le décret 630-82 du 17 mars 1982 le Règlement sur les frais exigibles par la Régie du logement;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce règlement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du tarif en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 janvier 1997 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours de cette publication;

ATTENDU QUE les commentaires reçus ont été appréciés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter avec modifications le Tarif des frais exigibles à la Régie du logement ci-annexé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales :

QUE le Tarif des frais exigibles à la Régie du logement dont le texte est annexé au présent décret soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Tarif des frais exigibles à la Régie du logement

Loi sur la Régie du logement
(L.R.Q., c. R-8.1, a. 108, 1^{er} al., par. 4^o)

SECTION I FRAIS EXIGIBLES PAR LA RÉGIE DU LOGEMENT

1. Pour la production des actes de procédure ci-dessous, les frais exigibles sont établis comme suit:

1^o 50 \$ pour une demande autre que celles visées aux paragraphes 2^o et 3^o;

2^o pour une demande afin de statuer sur une modification du bail, en fixation, en révision ou en réduction de loyer, en contestation du réajustement ou du rétablissement du loyer et en révision d'une décision du tribunal ou pour une demande comportant une diminution de loyer :

si le loyer est de 350 \$ ou moins: 30 \$;
si le loyer excède 350 \$ mais ne dépasse pas 600 \$: 40 \$;
si le loyer excède 600 \$: 50 \$;

3^o 126 \$ pour une demande d'autorisation de convertir un immeuble en copropriété divisé auxquels s'ajoutent 126 \$ par logement à compter du 2^e logement;

4^o 25 \$ pour la remise au rôle d'une cause rayée ou pour une requête en réouverture d'audience.

2. À compter de 1997, les frais visés à l'article 1 sont majorés au 1^{er} novembre de chaque année selon le taux de variation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada, tel qu'établi par Statistiques Canada en vertu de la Loi sur la statistique (L.R.C., 1985, c. S-19), calculé en considérant la moyenne des indices des 12 mois précédents.

Les montants, ainsi ajustés, sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

La Régie du logement informe le public sur le résultat de l'indexation annuelle faite en vertu du présent article par la voie de la *Gazette officielle du Québec* et, si elle le juge approprié, par tout autre moyen.

3. Les frais visés à l'article 1 sont payables lors de la production de l'acte de procédure, en argent, par chèque certifié, mandat postal ou au moyen d'un autre effet de paiement offrant les mêmes garanties, à l'ordre du ministre des Finances.

4. La personne qui fait la preuve qu'elle reçoit des prestations en vertu d'un programme d'aide de dernier recours prévu à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1) n'a pas à verser ces frais.

5. La Régie rembourse les frais versés pour sa production lorsque est accueillie:

1° une demande de rectification d'une décision;

2° une demande de rétractation d'une décision faite en vertu du deuxième alinéa de l'article 89 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1).

6. Des frais de 3,8 % sont exigibles et perçus par la Régie lors du dépôt, à même les loyers déposés à son greffe.

SECTION II FRAIS POUR LA SIGNIFICATION DE CERTAINS ACTES DE PROCÉDURE

7. Peuvent être adjugés en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) les frais engagés par le demandeur pour la signification de la procédure introductive d'instance à chaque partie, jusqu'à concurrence de 6 \$.

Lorsqu'un mode spécial de signification est autorisé par la Régie ou qu'une nouvelle signification est imposée, peuvent également être adjugés en sus de ceux prévus au premier alinéa, les frais engagés jusqu'à concurrence de:

1° 20 \$ pour la signification par huissier, ces frais étant établis conformément au Tarif d'honoraires et des frais de transport des huissiers (R.R.Q., 1981, c. H-4, r.3);

2° 75 \$ pour la signification par avis public.

8. Le présent règlement remplace le Règlement sur les frais exigibles par la Régie du logement adopté par le décret 630-82 du 17 mars 1982.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

27683

Gouvernement du Québec

Décret 530-97, 23 avril 1997

Loi sur la Société de développement industriel du Québec
(L.R.Q., c. S-11.01)

Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi

CONCERNANT le Règlement sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société a pour objet de favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de cette loi, la Société accorde l'aide financière dans le cadre d'un programme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut établir par règlement des programmes d'aide financière à l'entreprise destinés à favoriser le développement économique du Québec;

ATTENDU QUE l'article 47 de cette loi permet au gouvernement de faire des règlements notamment pour établir des critères pour déterminer les entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, pour déterminer la forme d'aide financière et les conditions que doit respecter une entreprise pour recevoir une telle aide financière et pour déterminer les cas où des droits ou honoraires sont exigibles d'une entreprise qui demande une aide financière;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;